



Procès-Verbal

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

N° 01
15 septembre 2025

<i>Présent(e)(s)</i>	Patrice Guet, Président de la Commission Gaël Chanteux, Michel Corbes, Didier Gantier, Charlotte Forest
<i>Excusés</i>	Emilie Henry, David Zaffran
<i>Assistent</i>	Patrice Le Clère, Président Délégué du District Françoise Pichon

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve les PV n°03 du 15/06/2025, n°04 du 30/06/2025 et n°05 du 27/07/2025 sans réserve.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Demande hors délais

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33, les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août 2025.

La Commission est informée que les clubs et arbitres ont été relancés avant la date butoir par le Secrétariat Arbitrage.

4. Dossiers en attente de validation du dossier médical

Les arbitres en attente de validation du dossier médical ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement dans la situation établie présentement au 31 août 2025. La situation de ces arbitres sera réétudiée lors de la prochaine réunion sous réserve de leur validation médicale.

5. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants et statue sur leur(s) club(s) de couverture au regard de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après :

N° LICENCE	NOM	PRENOM	AFFILIATION	CLUB
2544174496	AUNEAU	Lola	517365	ORVAULT SF
9605058159	BLONDEL	David	501904	FC NANTES
2546789846	BOURSICOT	Timothée	554096	FC BOURGNEUF EN RETZ
2547167305	BRAIRE	Kacem	502227	US JEANNE D'ARC CARQUEFOU
2547221707	CAILLAT	Melvin	512354	AEPR REZE
2388061232	DELOYE	Clément	601	INDEPENDANT
2548324478	DENIS	Hugo	518734	ENT S DRESNY PLESSE
2548535285	DESHAIES	Lory	544184	FC REZE
9604346611	DIA	Mamadou	502138	US THOUAREENNE
9602862204	EL YOUBI	Sami	590211	ST NAZAIRE AF
410738273	FETIVEAU	Corentin	513920	ETS DU LAC ST LUMINE DE COUTAIS
9603395294	GABORIT	Théotime	511875	U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU
2548197081	GARCIA	André	548227	FC PAYS DE GUEMENE
430619595	GICQUIAUD	Romain	514661	AS LA MADELEINE
9603482351	KONE	Bakary	520841	SYMPHO FOOT TREILLIERES
2546535404	LE BOZEC	Quentin	590304	VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASF
9604350098	LEGER ORHAN	Yanis	502505	NOZAY OS
2546997827	LEON	Diban	548227	FC PAYS DE GUEMENE
2546012833	MAHE	Gabin	502031	AC ST BREVIN
2547299959	MICHAUD	Guerlain	554096	FC BOURGNEUF EN RETZ
2543897602	MOUSSION	Maxime	582222	ST SEBASTIEN FC
2543767416	MOULIERE	Corentin	513122	ELAN SORINIERES FOOTBALL
2546521581	NOEL	Nathan	520085	AC BASSE GOULAIN
460618674	PINEL	Marc Antoine	520217	REV ST GEREON
2546535451	POIRIER	Quentin	590304	VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASF
2546217735	POUVREAU	Maxence	514034	EL DE GORGES
2546750291	PRAIZELIN	Timéo	547589	ASR MACHECOUL
480616644	RACAPE	Guillaume	550043	F.C. DES TROIS RIVIERES
2546022804	SCHAMPION	Mathis	534841	ST MARC FOOT
2546954038	TANGUY	Lyam	544923	DON BOSCO FOOTBALL
2545298471	ZEDIRA	Slym	581899	FC GRAND LIEU

La Commission rappelle que les arbitres en « année sabbatique » ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2025-2026.

Arrêts

La Commission est informée des arrêts ci-après :

N° LICENCE	NOM	PRENOM	AFFILIATION	CLUB
2338149499	ARCHAMBEAU	Renan	517365	ORVAULT SF
400638041	BURBAN	Valentin	501941	F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
891810805	DEREY	Jonathan	581794	FC ENTENTE DU VIGNOBLE
430656925	DOUSSET	Guillaume	581901	AS VITAL FROSSAY
2547112459	DULONG	Aaron	580575	SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC
2548013485	DUVAL	Jules	500041	LA MELLINET DE NANTES
2545098868	GIRAUD	Anatole	506931	AS LA CHATAIGNERAIE
2547676643	GRIFFON	Maxence	525241	FC STEPHANOIS
480625795	GUENEGO	Laurent	502394	ST CYR HERBIGNAC
2547608109	GUILLET	Coline	590304	VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASF
420751992	HEBUTERNE	Pascal	518734	ENT S DRESNY PLESSE
2544334707	LANDAIS	Maxime	502505	NOZAY OS
9604354741	LEBERT	Nathan	518734	ENT S DRESNY PLESSE
2547626000	LEFEUVRE	Paolo	547590	F.C MOUZEIL TEILLE LIGNE
499061689	MOGE	David	500258	UMP FOOTBALL ST NAZAIRE
9602341610	PLANCON	Grégoire	547452	ORVAULT RC
430676644	POIRIER	Sylvain	590304	VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASF
430648897	POUZET	Hugues	516995	AS DE MESANGER
430708242	RAINEREAU	David	520841	SYMPHO FOOT TREILLIERES
2547204684	VISONNEAU	Gladys	581256	GENESTON AS SUD LOIRE
2543681937	VOISINNE	Kévin	525241	FC STEPHANOIS

La Commission est informée par ailleurs que certains arbitres n'ont pas donné à ce jour de réponse aux différents courriels adressés par le Secrétariat Arbitrage. Il est rappelé qu'en tout état de cause, tout enregistrement de licence sur Footclubs postérieur au 31 août 2025 ne saura être pris en compte au Statut de l'Arbitrage pour la présente saison.

6. Examen des dossiers

Dossier BENZEKHROUFA Ahmed – Licence N° 2545765000

De BOUGUENAISS FOOT (560160) à Indépendant

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2025/2026 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 31.1 + 31.3 + 35.3

Dossier KHEDIM Aoued - Licence N° 400636444

De BOUGUENAISS FOOT (560160) à Indépendant

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2025/2026 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 31.1 + 31.3 + 35.3

Dossier EL FIAZ Abdeslam - Licence N° 2545672995

De BOUGUENNAIS FOOT (560160) à Indépendant

Licence accordée le 24/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 31.1 + 31.3

Dossier LEFEVRE Jérôme - Licence N° 2127492885

De ST PIERRE DE RETZ (512985) à CAMPBON UBCC (560518)

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2029
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier CHARLES JAMONT Camille – Licence N° 9602415924

De GENESTON AS SUD LOIRE (581256) à NANTES FC (501904)

Licence accordée le 24/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2025/2026, Saison 2026/2027 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)
- Articles concernés : 30.1 + 35.2

Dossier MERLIN YHUEL Gwendal – Licence N° 2546613008

De GUENROUET US (513303) à DRESNY PLESSE ES (518734)

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2025/2026, Saison 2026/2027, saison 2027/2028 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)
- Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 35.3

Dossier EVAIN Mathis - Licence N° 2546948354

De MONTOIR CS (501946) à Indépendant

Licence accordée le 24/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2025/2026, Saison 2026/2027 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 31.1 + 31.3 + 35.2

Dossier EVAIN Océane - Licence N° 2548299762

De MONTOIR CS (501946) à Indépendant

Licence accordée le 24/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2025/2026 : 2 parts
Saison 2026/2027 : 1 part (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 31.1 + 31.3 + 35.2 + 41.1

Dossier BOUZIANI Amine – Licence N° 9602955192

De NANTES FCTA (523294) à NANTES METALLO SPORT (509427)

Licence accordée le 17/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2029
- Club quitté : Néant

Articles concernés : 30.1 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €

Dossier **PANHALEUX Vincent** – Licence N°2543037863

De ROUANS ES MARAIS (544107) à Indépendant

Licence accordée le 17/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Néant
- Club quitté : Saison 2025/2026, Saison 2026/2027, Saison 2027/2028 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2 + 35.3

Dossier **BOSSY Fabien** – Licence N° 2547221654

De SAVENAY MALVILLE (580575) à ST JOACHIM FC BRIERE (560489)

Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2029
- Club quitté : compétence CRSA

Articles concernés : 30.1 + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier **GOMES Lazaro** – Licence N° 9603463318

De ST NAZAIRE UMP (500258) à FC GRANDLIEU (581899)

Licence accordée le 20/08/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Compétence CRSA
- Club quitté : saisons 2025/2026, 2026/2027, (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2

7. Situation des clubs au 30 septembre au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 1 sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2026, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-après.

« Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre
– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre
– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.
Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

Arbitres de club :

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide que :

Toute personne qui n'aura pas suivi le module de formation continue (recyclage) obligatoire au bout de 3 saisons perdra son statut d'arbitre de club.

Ce statut pourra être rétabli dès lors que le licencié aura suivi un module de formation continue (recyclage)

La liste des arbitres de club mise à jour pour la saison 2025/2026 sera publiée dans le prochain PV.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

• Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D1F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R3
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D4F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D2F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	R2
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY MARSAC GUENROUET	D2F	D4 F	518734 ES DRESNY PLESSÉ (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D3F - D4F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R2
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	510656 LA SAINT ANDRE (LFPL)	R2
581197	GF LOROUX CANTON	R2F	D2F - D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R1
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R1F	D2F	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R3
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
564451	GF CŒUR DE LA MEE	D4F	-	520446 JEUNES D'ERBRAY (LFPL)	R3
564452	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT	D2
582157	GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	D4F	-	581347 ABBARETZ SAFFRE FC	D2

8. Dispositions de l'article 41.4 & 5 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Les clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 2 sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2026, des sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-après

« 4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minima fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 120 €**
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Annexe 5 :

- **D2 et D3 : 90 €**
- **D4 et D5 : 60 €**
- **Championnat Foot Entreprise : 36 €**
- **Championnat Futsal : 36 €**

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Patrice Guet



L'Assistante
Françoise Pichon



Annexe 1 : Tableau de la Situation des clubs au 31 août 2025 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)													
Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2023-2024 et hors FIA 2025- 2026	Nombre arbitres FIA 2025-2026	Nombre arbitres formés FIA 23-24 Art. 41.1	Nombre arbitres mutés non formés licenciés pendant au moins 5 ans Art. 35.3	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs libres													
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	1	5		0		0	5		0	0	0
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	D1	2	4					4	4	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D2	1	1	0	0		0	1		0	0	0
BESNE JA	520442	D3	1	2		1		0	4		0	0	0
BOUGUENAI	560160	D2	1	1	1	2	2	0	8		0	0	0
BOUGUENAI FOOTBALL	582205	D3	1	1	0	0		0	1		1	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	CAMPBON UBCC	D1	2	0	0			0	0	0	3	3	3
CASSON AS	530791	D5	1	1					1		0	-	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	2	2	1		0	0	3	2	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1		0		0	1		1	2	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	1	1	1			0	2		0	0	0
CLISSON ETOILE	502448	D2	1	2	0			0	2		0	0	0
DONGES FC	548648	D2	1	2	0	0		0	2		0	1	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	1	1	0	1		0	3		0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	2	2	0	0		0	2	1	1	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	1	0	0	0		0	0		3	3	3
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	2	0	1		0	4		0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	1		0		0	1		0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	2	0	0		0	2		0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	1	2	0			0	2		0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	1		0		0	1	1	0	0	1
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	0		0	0		3	3	3
GUENROUET US	513303	D3	1	3	0	0		0	3		0	0	0
HAUTE GOULAINES ES	517159	D3	1	4	0	0		0	4		0	1	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
HERIC FC	517367	D3	1	1	1	1		0	4		0	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	2	0	0		0	2		1	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	1	2	0	0		0	2		0	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	1	0	0	0		0	0		0	2	3
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D1	2	4	0	0		0	4	4	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	1	0			0	1		0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	0		0		0	0		0	0	1
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D3	1	3	0			0	3		0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LAVAU FC	590134	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	1		0		0	1		2	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAI	560161	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D3	1	3	0	0		0	3		0	0	0
LEGE FC	541089	D3	1	1	0	0		0	1		3	0	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	3	0			0	3	1	0	0	0
MESANGER AS	516995	D1	2	1	1			0	2	2	0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D3	1	1	0			0	1		0	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	1	1	0			0	1		0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	1	0	1		0	3	0	3	0	3
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	1	1	0			0	1		0	0	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	1	1	0			0	1		0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D2	1	0	0	1		0	2		0	0	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D2	1	1	0	0		0	1		2	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	1	1	0	1			3		0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	0	0	0		0	0		3	3	3
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	0	0		0	0		3	3	3
NANTES RACC	519100	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
NANTES SPORTING CLUB	563770	D5	1	0					0		-	-	1
NANTES SJPF	553174	D2	1	1		1		0	3		0	0	0
NANTES ST PIERRE	502386	D3	1	3	0	0		0	3		0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	0	0	0		0	0		1	2	3
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	2		0		0	2		1	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D5	1	2	0			0	2		0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	2	2		1		0	4	0	0	0	1
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	1	2		0		0	2		0	0	0
ORVAULT RC	547452	D3	1	3		0		0	3		0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D3	1	0	0	0		0	0		0	1	2
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	1	2				0	2		0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0					0		3	-	3
PETIT MARS FC	515463	D1	2	2	0	1		0	4	2	0	0	0
PIRIAC ES PAYS BLANC	544522	D3	1	1	2			0	3		0	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0		0	1		0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	2	0	0		0	2		0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	0	0		0	0		3	3	3
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	1	1		0		0	1		1	0	0
REZE AEPR	512354	D1	2	3		1			5	2	0	0	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	3	0	0		0	3	3	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	1	0	0	0		0	0		0	0	1
RUFFIGNE AS	518811	D3	1	1	1	0		0	2		0	2	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D4	1	0	0	1			2		0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
SOUDAN US	519514	D3	1	1		0		0	1		0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	D3	1	5	0	0		0	5		0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	0	0	0		0	0		0	0	1
ST HERBLAIN OC	521399	D2	1	1	0	0		0	1		0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2023-2024 et hors FIA 2025- 2026	Nombre arbitres FIA 2025-2026	Nombre arbitres formés FIA 23-24 Art. 41.1	Nombre arbitres mutés non formés licenciés pendant au moins 5 ans Art. 35.3	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	1	2	0	1		0	4		0	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	1	1	0	0		0	1		0	0	0
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	1	0	0	1		0	2		0	0	0
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D3	1	1		0		0	1		0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D1	2	1	1	0		0	2	1	0	0	0
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	1	0	0	0		0	0		0	0	1
ST MARS DU DESERT JA	513964	D2	1	5		0		0	5		0	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	0	0	0		0	0		0	1	2
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D3	1	0	1	0		0	1		0	0	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D4	1	0	0	0		0	0		0	0	1
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	3		0		0	3		0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D4	1	0	0	0		0	0		1	2	3
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	1	2	0	0		0	2		0	0	0
STE PAZANNE FC RETZ	547524	D1	2	3		1			5	4	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	1	0	0	0		0	0		1	2	3
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	0	1	0		0	1	1	0	1	2
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	1	0	0		0	1	0	0	0	1
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	1
VALLET ES	502518	D2	1	1	0	0		0	1		0	0	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
VAY MARSAC FC	564495	D2	1	3		0		0	3		0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	5				0	5	4	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
VILLEPOT US	515069	D5	1	1	0	0		0	1		0	0	0

Clubs Foot Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D1	1	0	0	3	3	3
CARQUEFOU SYSTEME U	612595	D2	1	0	0	3	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES FC FORTIL	665024	D2	1	0	0	-	1	2
NANTES LOISIRS FC	864793	D1	1	0	0	-	1	2
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

Clubs Futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES DERVALLIERES	519195	D1	1	0	0	-	1	2
NANTES MAMBA FUTSAL	565339	D1	1	0	0	-	-	1
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	0	0	3	3	3

Annexe 2 : Tableau de la Situation des clubs au 31 août 2025 (Articles 41.5 et 46 – Sanctions financières)

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
Clubs libres								
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	5	5	0	4	4	0
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	D1	4	4	0	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D2	2	1	1	0	0	1
BESNE JA	520442	D3	3	4	0	0	0	0
BOUGUENAI	560160	D2	4	8	0	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	4	1	3	4	4	4
CAMPBON UBCC	560518	D1	5	0	5	4	4	4
CASSON AS	530791	D5	1	1	0	0	-	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	3	3	0	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	4	1	3	4	4	4
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	3	2	1	4	0	4
CLISSON ETOILE	502448	D2	3	2	1	0	0	1
DONGES FC	548648	D2	3	2	1	3	4	4
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	2	3	0	0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	4	2	2	2	3	4
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	2	0	2	4	4	4
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	5	4	1	0	1	2
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	4	1	3	4	4	4
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	2	0	4	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	2	2	0	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	4	1	3	4	4	4
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	1	4	4	4
GUENROUET US	513303	D3	2	3	0	0	0	0
HAUTE GOULAINES	517159	D3	6	4	2	2	3	4
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	2	1	0	0	1
HERIC FC	517367	D3	3	4	0	0	4	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	2	0	1	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	2	2	0	4	4	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	2	0	2	4	4	4
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D1	5	4	1	0	1	2
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	1	0	4	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	0	2	4	4	4
LA LIMOUZINIERE FC LOGNE B	548871	D4	1	1	0	0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D3	2	3	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	2	1	1	0	0	1
LAVAU FC	590134	D4	2	1	1	3	4	4
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	1	1	2	3	4
LE GAVRE LA CHEVALLERAI	560161	D3	1	1	0	3	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D3	4	3	1	0	0	1
LEGE FC	541089	D3	3	1	2	4	4	4
LES TOUCHES FC	516436	D3	3	1	2	4	4	4
LOIREAUXENCE BCM	581906	D4	2	1	1	1	2	3
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	3	0	0	0	0
MESANGER AS	516995	D1	5	2	3	3	4	4
MISSILLAC FC	502454	D3	2	1	1	0	4	4
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	2	1	1	4	4	4
MONTOIR CS	501946	D1	3	3	0	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	5	1	4	4	4	4
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	3	1	2	4	4	4
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	1	1	0	0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D2	2	2	0	0	4	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D2	2	1	1	2	0	2
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	3	3	0	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	0	1	4	4	4
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	1	0	3	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	1	4	4	4
NANTES RACC	519100	D3	2	1	1	4	4	4
NANTES SPORTING CLUB	563770	D5	1	0	1	-	-	1
NANTES SJPF	553174	D2	2	3	0	3	0	0
NANTES ST PIERRE	502386	D3	2	3	0	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	2	2	0	1	2	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	0	1	2	3	4
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	2	0	4	4	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D5	1	2	0	0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	3	4	0	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	4	2	2	4	4	4
ORVAULT RC	547452	D3	2	3	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D3	3	0	3	4	4	4
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	3	2	1	4	0	4
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0	1	3	-	3
PETIT MARS FC	515463	D1	4	4	0	4	4	0
PIRIAC ES PAYS BLANC	544522	D3	3	3	0	3	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	4	2	2	0	0	1
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	1	4	4	4
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	2	1	1	1	2	3
REZE AEPR	512354	D1	5	5	0	0	1	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	2	0	2	3	0
ROUANS ESM	544107	D1	3	3	0	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	2	0	2	4	4	4

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
RUFFIGNE AS	518811	D3	2	2	0	4	4	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D4	2	2	0	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4
SOUDAN US	519514	D3	3	1	2	4	4	4
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	3	1	2	4	4	4
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	D3	4	5	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	4	0	4	4	4	4
ST HERBLAIN OC	521399	D2	2	1	1	0	0	1
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	4	4	0	0	1	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	4	1	3	2	3	4
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	3	2	1	4	4	4
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D3	2	1	1	3	0	3
ST LYPHARD AMICALE	510460	D1	4	2	2	4	4	4
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	2	0	2	4	4	4
ST MARS DU DESERT JA	513964	D2	5	5	0	3	4	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	2	0	2	4	4	4
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D3	1	1	0	4	4	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D4	2	0	2	0	1	2
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	3	0	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D4	2	0	2	4	4	4
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	3	2	1	4	4	4
STE PAZANNE FC RETZ	547524	D1	2	5	0	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	3	0	3	4	4	4
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	1	2	1	2	3
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	1	3	0	2	3
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	2	1	1	0	4	4
VALLET ES	502518	D2	3	1	2	4	4	4
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	4	2	2	4	4	4
VAY MARSAC FC	564495	D2	3	3	0	4	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	5	0	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	1	2	4	4	4
VILLEPOT US	515069	D5	1	1	0	4	0	0

Clubs Foot Entreprise

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D1	1	0	1	4	4	4
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4
INDRET NAVAL GROUP	615570	D2	2	0	2	4	4	4
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	1	4	4	4
NANTES FC FORTIL	665024	D2	1	0	1	-	1	2
NANTES LOISIRS FC	864793	D1	1	0	1	-	1	2
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	1	4	4	4
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4

Clubs Futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES DERVALLIERES	519195	D1	1	0	1	-	1	2
NANTES MAMBA FUTSAL	565339	D1	1	0	1	-	-	1
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	0	1	2	3	4